



**PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE INVESTIR DANS LE CANADA :
VOLET DU TRANSPORT EN COMMUN**

Guide du programme

Contenu

1. Aperçu du programme	4
2. Réception de demandes	6
3. Admissibilité	6
3.1 Admissibilité du demandeur	6
3.2 Admissibilité du projet	6
3.3 Exigences du projet	7
3.4 Projets non admissibles	7
3.5 Connectivité	7
4. Procédure de demande	8
4.1 Formulaire de demande	9
4.2 Documents à l'appui (s'il y a lieu)	9
4.3 Analyse de rentabilisation (s'il y a lieu)	9
4.4 Autres exigences fédérales	10
5. Processus d'évaluation	10
6. Questions financières	12
6.1 Attribution des fonds aux bénéficiaires	12
6.2 Partage des coûts	12
6.3 Combinaison de fonds obtenus d'autres sources	13
6.4 Demandes communes	13
6.5 Dépenses admissibles	13
6.6 Dépenses non admissibles du projet	14
6.7 Paiements	15
6.8 Obligations contractuelles	15
7. Substitution	15
8. Exigences en matière de rapport / reddition de comptes	15
9. Consultation avec les communautés autochtones	15
10. Autres renseignements	16
Annexe	17
A : Résultats et indicateurs	17
B. Dossier de la demande - exigences	19
Formulaire de demande du PIIC	19

Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Volet Transport en commun
Lignes directrices du Programme d'infrastructure de l'Ontario

Plan de gestion des biens municipaux	19
Calendrier d'application graduelle des plans de gestion des biens municipaux	19
Évaluation en fonction de l'optique des changements climatiques	20
Avantages communautaires en matière d'emploi	20
Analyse comparative entre les sexes	21
Formulaire intelligent de consultation autochtone (CA) et d'évaluation environnementale..	21

1. Aperçu du programme

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada (PIIC) est un programme d'infrastructure fédéral qui a pour objet de favoriser la croissance économique à long terme, bâtir des collectivités inclusives, durables et résilientes et appuyer une économie verte à faibles émissions de carbone.

Par l'entremise du PIIC, le gouvernement fédéral investit 11,8 milliards de dollars dans des projets d'infrastructures à frais partagés dans les quatre domaines suivants :

- **Transport en commun**
- Infrastructures vertes
- Infrastructures communautaires, culturelles et récréatives
- Collectivités rurales et nordiques

Le volet du transport en commun du PIIC sera principalement axé sur la construction de nouveaux réseaux urbains de transport en commun et sur le développement de services qui transformeront la façon dont les Canadiens et les Canadiennes vivent, travaillent et se déplacent. Ce volet servira à financer la construction, l'expansion et l'amélioration des réseaux publics de transport en commun. Environ 8,3 milliards de dollars de fonds fédéraux seront attribués à diverses municipalités et à Metrolinx.

Les parts maximales de financement des coûts admissibles totaux se répartissent comme suit :

	Pourcentage
Contribution fédérale	40 %
Contribution provinciale	33,33 %
Contribution municipale	26,67 %

Une approche axée sur les résultats sera utilisée pour évaluer les projets admissibles au volet du transport en commun. Les demandeurs sont fortement encouragés à présenter des projets qui améliorent la connectivité aux infrastructures de transport en commun déjà en place et à présenter des demandes en collaboration avec d'autres municipalités.

Pour être considéré aux fins de financement, un projet doit viser au moins un des objectifs/résultats suivants :

- Amélioration de la **capacité** des infrastructures de transport en commun
- Amélioration de la **qualité et de la sécurité** des futurs réseaux de transport en commun et de ceux déjà en place
- Amélioration de l'**accès** aux réseaux de transport en commun

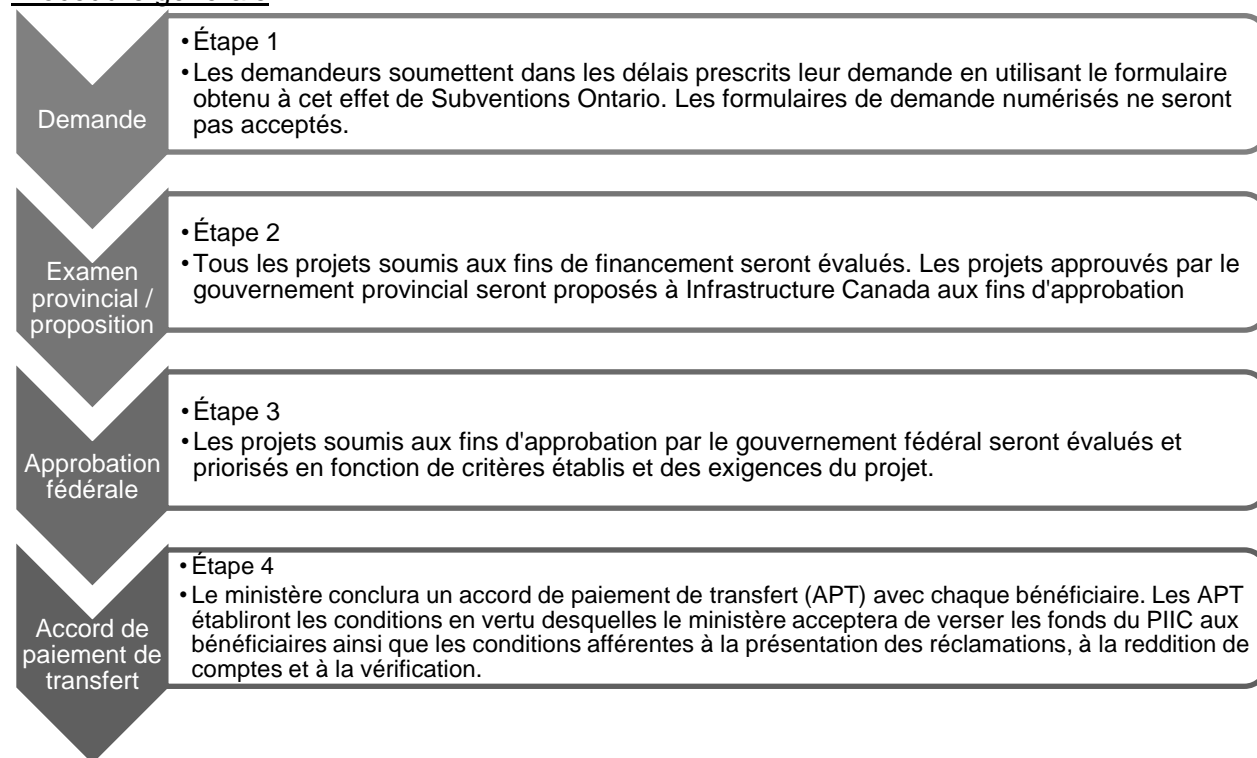
Des renseignements complémentaires sur les résultats attendus et les indicateurs sont présentés dans l'Annexe A.

L'allocation des fonds du PIIC est régie par l'entente bilatérale intégrée pour le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario et signée le 26 mars 2018 (ci-après « entente bilatérale »). Le ministère des Transports de l'Ontario (MTO), en plus d'accorder du financement en vertu du programme, aura la responsabilité de l'administration du volet du transport en commun du PIIC. Notamment, il recommandera les projets aux fins d'approbation par le gouvernement fédéral et il conclura des accords de paiement de transfert (« APT ») avec les bénéficiaires. Les accords de paiement de transfert établiront les conditions en vertu desquelles le ministère versera les fonds du PIIC aux bénéficiaires et ils fourniront d'autres précisions relativement aux réclamations, à la reddition de comptes et à la vérification.

Subventions Ontario, le site Web d'administration de programmes du gouvernement de l'Ontario, facilitera l'administration du PIIC.

Une fois que le gouvernement du Canada aura achevé l'examen des projets et après leur approbation, le MTO avisera les demandeurs de la décision concernant leur projet.

Procédure générale



Aux fins du présent guide, « demandeur » s'entend une municipalité admissible et Metrolinx ayant présenté une demande et « bénéficiaire » s'entend un demandeur dont le projet (ou les projets) a été approuvé par les gouvernements de l'Ontario et du Canada et qui a conclu un accord de paiement de transfert avec le gouvernement de l'Ontario.

2. Réception de demandes

Il y aura plusieurs périodes de réception de demandes permettant ainsi aux demandeurs de déterminer leurs priorités constantes et à long terme à l'intérieur des fonds qui leur sont attribués. Il revient aux demandeurs de définir, de prioriser et de soumettre des projets qui correspondent au calendrier de réception des demandes.

Les périodes de réception de demandes seront planifiées en fonction des allocations restantes qui n'ont pas été demandées ou approuvées.

3. Admissibilité

3.1 Admissibilité du demandeur

Toutes les municipalités qui reçoivent des fonds du Programme ontarien de financement par la taxe sur l'essence et qui ont transmis des données d'achalandage en 2015 à l'Association canadienne du transport urbain (ACTU) et Metrolinx ont reçu une allocation du PIIC et peuvent faire une demande en vertu du volet du transport en commun.

3.2 Admissibilité du projet

Les fonds peuvent être affectés à la construction de nouvelles infrastructures, à la remise en état des infrastructures ou au remplacement de projets d'infrastructure admissibles. Les projets d'infrastructure de transport en commun admissibles comprennent le matériel roulant (p. ex. autobus, voitures de métro, tramways, véhicules légers sur rail, véhicules pour le transport de personnes ayant des incapacités), les immobilisations (p. ex., stations pour les usagers), les infrastructures réservées au transport en commun et les infrastructures de transport actif directement reliées au réseau de transport en commun.

Tous les services et tous les véhicules de transport public doivent être entièrement accessibles conformément aux exigences stipulées dans les lois et les règlements suivants, lesquels peuvent être modifiés occasionnellement : La *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (L.O.) 2005, chap. 11 et les *Normes d'accessibilité intégrées*, Règl. de l'Ont. 191/11 adoptées en vertu de la LAPHO; le *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8 et le *Règlement sur les véhicules accessibles*, R.R.O. 1990, Règl. 629, adopté en vertu du *Code de la route*; et la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, L.R.O., 1990, chap. P.54. Outre ce qui précède, l'achat de véhicules de transport en commun doit être conforme aux dispositions de la politique d'achat canadien du ministère, que l'on peut obtenir sur demande.

D'autres précisions sur les types de projets d'infrastructure admissibles au financement sont présentées à [l'Annexe A](#).

3.3 Exigences du projet

Les projets doivent répondre aux critères suivants pour être jugés admissibles :

- ✓ Les immobilisations doivent appartenir au demandeur.
- ✓ Les projets doivent être en grande partie achevés d'ici le 31 mars 2027.
- ✓ Les projets doivent avoir été étayés par le plan de gestion des biens municipaux du demandeur.
- ✓ Les projets doivent satisfaire ou excéder les normes les plus strictes en matière d'accessibilité en Ontario et se conformer aux codes provinciaux des bâtiments et aux règlements municipaux pertinents.
- ✓ Les projets doivent satisfaire ou excéder les normes d'efficacité écoénergétiques pour les bâtiments définies dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques.
- ✓ Pour les projets communs réalisés avec d'autres demandeurs admissibles, tous les demandeurs doivent obtenir de leur Conseil municipal respectif l'appui au projet et en fournir la preuve au ministère sous la forme d'un règlement municipal/résolution du conseil.

Il relève du demandeur de s'assurer que le projet soumis répond à tous les critères d'admissibilité, et que le financement demandé, y compris les dépenses imprévues, ne dépasse pas l'allocation de fonds attribuée à la municipalité . Les demandeurs pourraient présenter à nouveau leur projet dans une prochaine période de réception de demandes si leur projet n'est pas retenu à une présentation antérieure.

3.4 Projets non admissibles

Un projet est non admissible au financement s'il s'agit de services de transport interurbain par autobus, par train, portuaire ou par traversier qui ne font pas partie d'un réseau public de transport en commun.

3.5 Connectivité

Les demandeurs sont fortement encouragés à présenter des projets qui améliorent la connectivité aux infrastructures de transport en commun déjà en place et à présenter des demandes en collaboration avec d'autres municipalités. Les demandeurs sont également fortement encouragés à relier les nouveaux réseaux publics de transport en commun ou les réseaux prolongés aux réseaux régionaux existants, le cas échéant.

4. Procédure de demande

Les exigences des demandes sont fondées sur l'entente bilatérale et sur toute directive provinciale et fédérale applicable, y compris les directives de dépenses provinciales.

La procédure de demande dans le cadre du PIIC sera administrée par Subventions Ontario. Lorsque les projets seront approuvés et les accords de paiement de transfert conclus avec les bénéficiaires, la présentation des réclamations et la coordination des paiements se feront aussi par l'entremise de Subventions Ontario.

Les demandeurs peuvent présenter plusieurs demandes en vertu du PIIC. Par contre, les demandeurs doivent regrouper des projets coordonnés et les soumettre en tant que demande unique.

Les exigences afférentes à un projet sont fonction du niveau de financement demandé. Ces exigences sont présentées dans le tableau qui suit. Veuillez consulter l'Annexe B pour une description des composantes d'une demande.

	Tous les projets	
	Moins de 20 millions de dollars de <u>financement provincial</u>	Plus de 20 millions de dollars de <u>financement provincial</u>
Projets dans le cadre du PIIC - exigences		
Exigences <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande • Règlement municipal/résolution du conseil municipal (s'il y a lieu pour les projets communs) • Documents à l'appui (s'il y a lieu) • Évaluation en fonction de l'optique des changements climatiques (s'il y a lieu) • Justification de l'utilisation de ses propres effectifs (s'il y a lieu) • Analyse fondée sur le genre (au besoin) • Formulaire intelligent de consultation autochtone (CA) et d'évaluation environnementale (EE), au besoin 	✓	✓
Analyse de rentabilisation (s'il y a lieu)	X	✓

4.1 Formulaire de demande

On peut se procurer les formulaires de demande auprès de Subventions Ontario et les demandes doivent être soumises par son intermédiaire dans les délais prescrits. Les formulaires de demande numérisés ne seront pas acceptés.

Les demandeurs qui ne peuvent pas présenter leur demande par l'intermédiaire de Subventions Ontario ou qui ont d'autres questions sont priés de communiquer avec nous par courriel à ICIPTransit@ontario.ca.

Le formulaire de demande comprend diverses sections à remplir. Pour plus de détails, voir l'Annexe B.

Lorsqu'une demande dûment remplie sera soumise, un accusé de réception et un numéro de dossier renvoyant à la demande seront automatiquement transmis aux demandeurs. Si vous ne recevez pas ce courriel, veuillez écrire à ICIPTransit@ontario.ca.

Si une demande/projet est approuvé par le ministère et le gouvernement fédéral, la municipalité devra conclure un accord de paiement de transfert (APT) avant que des fonds puissent lui être versés. Plus précisément, il n'y aura pas d'engagement contraignant juridiquement entre le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral et tout demandeur avant la conclusion d'un tel APT.

4.2 Documents à l'appui (s'il y a lieu)

Il n'est pas nécessaire de fournir une résolution du conseil municipal en appui au projet à moins que le projet soit une proposition conjointe.

Advenant qu'une municipalité décide de faire approuver le projet par le Conseil, une copie de la résolution/règlement devra être fournie de même que les rapports approuvés ou les sections pertinentes du budget, à titre de justification du projet et d'indication de l'appui du Conseil.

4.3 Analyse de rentabilisation (s'il y a lieu)

Les gouvernements fédéral et provincial ont des exigences différentes en matière d'approbation et de diligence raisonnable, dépendamment du niveau de financement demandé. En Ontario, la directive provinciale pour les grands projets d'infrastructures publiques (GPIP) exige que tout grand projet d'infrastructure publique auquel le gouvernement provincial contribue plus de 20 millions de fonds publics (excluant l'acquisition de biens-fonds) fasse l'objet d'une analyse de rentabilisation détaillée. Pour le gouvernement fédéral, tout projet demandant plus de 50 millions de dollars de fonds fédéraux est assujéti à l'approbation du Conseil du Trésor et doit faire l'objet d'une analyse de rentabilisation.

Le MTO collabore actuellement avec le gouvernement fédéral afin de simplifier et d'harmoniser ces procédures lorsque possible de manière à réduire le fardeau administratif pour les demandeurs. Si la contribution provinciale à votre projet excède 20 millions de dollars, veuillez

écrire au ministère des Transports à ICIPTransit@ontario.ca pour des précisions relatives à l'analyse de rentabilisation.

4.4 Autres exigences fédérales

D'autres exigences fédérales sont présentées ci-après. Pour plus de précisions, veuillez consulter le libellé fédéral dans l'Annexe B.

- Les demandeurs doivent procéder à une évaluation en fonction de l'optique des changements climatiques pour des projets dont les coûts admissibles totaux sont de 10 millions de dollars ou plus. L'évaluation dans l'optique des changements climatiques doit avoir été réalisée et présentée après l'approbation du projet par le gouvernement fédérale.
- Les demandeurs peuvent indiquer les avantages communautaires en matière d'emploi pour des projets dont les coûts admissibles totaux sont de 10 millions de dollars ou plus. Les demandeurs qui n'indiquent pas les avantages communautaires en matière d'emploi doivent le justifier et doivent savoir que leur justification pourrait être rendue publique.
- Les demandeurs doivent présenter une analyse fondée sur le genre simplifiée pour les projets pour lesquels la contribution financière du gouvernement fédéral se situe entre 50 et 250 millions de dollars.
- Les demandeurs doivent présenter un formulaire intelligent de consultation autochtone (CA) et d'évaluation environnementale (EE), disponible sur Subventions Ontario
- L'approche en matière d'approvisionnement des demandeurs doit être fondée sur un bon rapport qualité-prix.
- Les demandes de dérogation au mode d'approvisionnement concurrentiel seront évaluées à la pièce et nécessiteront **l'approbation au préalable** des gouvernements fédéral et provincial. **Le mode d'approvisionnement non concurrentiel (marché à fournisseur unique) n'est pas encouragé, car son approbation n'est pas assurée.**

5. Processus d'évaluation

Les projets présentés aux fins de financement seront évalués par les gouvernements provincial et fédéral. L'Ontario évaluera les projets principalement en fonction des critères d'évaluation suivants :

- a) Examen initial
- b) Évaluation du plan de gestion des biens municipaux
- c) Évaluation des risques financiers
- d) Planification de l'utilisation des terres
- e) Examen de l'analyse de rentabilisation (s'il y a lieu)

Une fois examinés, les projets approuvés par le gouvernement provincial seront proposés à Infrastructure Canada aux fins d'approbation. Les projets sélectionnés pour être examinés et

approuvés par le gouvernement fédéral seront évalués et priorisés en fonction des exigences de projet et de critères d'évaluation fédéraux. Tous les projets proposés à l'échelle provinciale sont subordonnés à l'examen et à l'approbation du gouvernement fédéral.

a) Examen initial

L'Ontario examinera la portée, l'admissibilité et les aspects techniques de toutes les demandes. Les projets doivent être conformes aux critères d'admissibilité et ils doivent être viables techniquement et être réalisables dans les limites du calendrier proposé. Des tiers (c.-à-d. ingénieurs et architectes) peuvent être consultés pour attester de la faisabilité du calendrier proposé.

b) Plan de gestion des biens municipaux

Le Règlement 588/17 de l'Ontario - Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale, ou le Règlement sur la gestion des biens, établit de nouvelles exigences en matière de planification de la gestion des biens. Le règlement se déploiera graduellement sur une période de six ans, imposant progressivement des exigences aux municipalités eu égard à la planification de leurs infrastructures. Au moment de la présentation de la demande de financement, le plan de gestion des biens municipaux à l'appui du projet proposé pourra être fondé sur le guide provincial de 2012 ([Construire Ensemble : Guide relatif à l'élaboration des plans de gestion des infrastructures municipales](#)) ou sur le [nouveau règlement sur la planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale](#).

En ce qui concerne la reddition de comptes et les rapports, et afin de demeurer admissibles au financement, les bénéficiaires devront soumettre un plan de gestion des biens municipaux actualisé conforme à la réglementation pour la durée du projet. Par exemple, les municipalités qui ont un projet en cours en 2021 devront soumettre un plan de gestion de leurs biens qui respecte la première phase de la réglementation. Pour des précisions relatives à la réglementation, voir l'Annexe B.

Les bénéficiaires devront procéder à l'autoévaluation de leur plan de gestion des biens avant de conclure leur accord de paiement de transfert.

c) Évaluation des risques financiers et diligence raisonnable

Le gouvernement provincial procédera à une évaluation des risques financiers afin de s'assurer que la municipalité dispose de ressources suffisantes pour achever le projet, y compris assumer tout dépassement de coûts. Les projets devraient être dotés d'un plan financier pour le fonctionnement des infrastructures sans avoir à solliciter de fonds de fonctionnement des ordres de gouvernement supérieur. Après l'examen de la demande, le gouvernement provincial pourrait demander d'autres documents à l'appui.

d) Planification de l'utilisation des terres

Les projets doivent s'harmoniser aux priorités provinciales et appuyer les résultats attendus et exigés en vertu de la politique d'utilisation des sols provinciale, des plans provinciaux d'aménagement du territoire et des plans officiels municipaux. Ils doivent également s'inscrire dans les orientations stratégiques de la Déclaration de principes provinciale (DPP).

e) Examen de l'analyse de rentabilisation (s'il y a lieu)

L'Ontario examinera les grands projets d'infrastructure (ceux recevant plus de 20 millions de dollars de financement provincial) pour s'assurer qu'ils s'inscrivent dans les principes et les modalités de la Directive du gouvernement ontarien pour les grands projets d'infrastructures publiques, incluant obtenir, au besoin, l'approbation du Conseil du Trésor provincial.

6. Questions financières

6.1 Attribution des fonds aux bénéficiaires

Les fonds du PIIC sont alloués aux municipalités et à Metrolinx, l'agence de transport en commun provinciale, en fonction d'une formule de calcul de l'achalandage établie par le gouvernement fédéral et fondée sur les données du répertoire statistique de l'Association canadienne du transport urbain (CUTA).

6.2 Partage des coûts

Nonobstant l'allocation de fonds pour le transport en commun, le financement maximum du gouvernement fédéral pour les projets sera de :

- Jusqu'à 40 % des coûts admissibles totaux pour tous les autres de transport en commun. La part du gouvernement provincial sera de 33,33 % et celle des municipalités de 26,67 %.
- Jusqu'à 50 % des coûts admissibles totaux pour les projets de remise en état des infrastructures de transport en commun. La part du gouvernement provincial sera de 33,33 % et celle des municipalités de 16,67 %.

Les nouveaux projets sont la priorité du PIIC, toutefois le gouvernement fédéral acceptera des projets de remise en état pouvant atteindre au plus 15 % des fonds alloués par l'Ontario au transport en commun, à moins que le gouvernement du Canada approuve un plafond plus élevé. La part de financement fédéral mentionnée précédemment s'appliquera en fonction du projet présenté dans la demande et non des dépenses admissibles. Le ministère surveillera les projets de remise en état et collaborera avec le gouvernement du Canada si d'autres approbations sont nécessaires.

Les demandeurs/bénéficiaires ont la responsabilité et sont tenus d'assumer tous les coûts du projet non admissibles ainsi que tous les dépassements de coûts possibles.

6.3 Combinaison de fonds obtenus d'autres sources

Les municipalités pourront utiliser d'autres sources de financement provinciales (p. ex. la Taxe provinciale sur l'essence) pour leur contribution municipale. Pour utiliser les recettes provenant de la Taxe provinciale sur l'essence, les municipalités devront s'assurer que le projet du PIIC respecte les critères d'admissibilité en vertu du Programme de financement par la taxe sur l'essence.

La contribution fédérale indiquée précédemment est maximale, peu importe la source du financement fédéral.

6.4 Demandes communes

Les projets soumis en collaboration avec plusieurs bénéficiaires sont encouragés. Les projets communs sont ceux auxquels contribuent financièrement tous les bénéficiaires. Les contributions financières peuvent inclure l'allocation accordée à un bénéficiaire admissible dans le cadre du volet du transport en commun du PIIC. Les demandeurs admissibles peuvent soumettre un projet commun avec d'autres partenaires qui satisfont les critères d'admissibilité d'un bénéficiaire (p. ex. les municipalités).

Si un projet commun est proposé, il s'agit d'un projet présenté par tous les demandeurs (c.-à-d. une municipalité ne peut pas se joindre à un projet commun et faire une demande séparée pour le même projet). Le demandeur responsable devra conclure un accord de paiement de transfert avec le ministère et, en plus de déposer tout autre document requis (p. ex. résolution du conseil/règlement municipal), présenter une copie de l'entente de partenariat afférente au projet.

6.5 Dépenses admissibles

Les dépenses du projet sont admissibles si elles sont engagées une fois le projet approuvé par le gouvernement fédéral. Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Tous les coûts considérés par les gouvernements du Canada et de l'Ontario comme étant des coûts directs qui sont nécessaires à la mise en œuvre avec succès d'un projet admissible; ils peuvent inclure les coûts d'immobilisations, les dépenses de conception et de planification et les coûts liés à la satisfaction des exigences particulières au programme, comme les évaluations en fonction de l'optique des changements climatiques, et les dépenses pour l'élaboration de plans portant sur les avantages communautaires en matière d'emploi.
- Les coûts différentiels engagés pour les employés du bénéficiaire peuvent être inclus dans les dépenses admissibles du projet sous réserve des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire est en mesure de démontrer qu'il n'est pas rentable de lancer un appel d'offres;
- L'arrangement est approuvé au préalable et par écrit par les gouvernements du Canada et de l'Ontario.
- *Remarque : Les bénéficiaires réclamant ces coûts doivent justifier l'utilisation de leurs propres effectifs au moment de soumettre leur demande.*
- Les dépenses ne deviennent admissibles qu'à compter de l'approbation du projet, à l'exception des coûts liés aux évaluations en fonction de l'optique des changements climatiques, lesquels sont rétroactivement admissibles avant l'approbation du projet, mais ne peuvent être remboursés que si le projet est approuvé par le gouvernement du Canada aux fins de financement en vertu de la présente entente.

6.6 Dépenses non admissibles du projet

Le gouvernement fédéral a déterminé que les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses engagées avant l'approbation du projet et toutes les dépenses liées à des contrats conclus avant l'approbation du projet, à l'exception des dépenses liées aux évaluations en fonction de l'optique des changements climatiques;
- Les dépenses engagées pour les projets annulés;
- Les coûts du déplacement de collectivités entières;
- L'acquisition de biens-fonds;
- La location de terres, d'immeubles ou d'autres installations; la location d'équipement non directement lié à la construction des infrastructures du projet; les frais immobiliers et coûts connexes;
- Les frais généraux, y compris les salaires et les avantages sociaux du personnel du bénéficiaire, les coûts d'exploitation ou administratifs directs ou indirects du bénéficiaire, et plus précisément les coûts relatifs à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres activités normalement exécutées par son personnel, à l'exception des coûts différentiels engagés pour les employés du bénéficiaire et approuvés, mentionnés précédemment;
- Les coûts de financement, les frais juridiques et les versements d'intérêts sur les prêts, y compris ceux qui sont liés à des servitudes (p. ex. frais d'arpentage);
- Tous les coûts liés à des produits et services reçus sous forme de dons et de contributions en nature;
- La taxe de vente provinciale, la taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée pour laquelle le bénéficiaire est admissible à un remboursement et toute autre dépense admissible aux remboursements;
- Les dépenses d'exploitation et les coûts liés aux travaux d'entretien périodiques;
- Les dépenses liées aux biens meubles qui ne sont pas essentiels au fonctionnement de l'actif ou du projet;

- Toutes les dépenses en immobilisations, y compris les dépenses de préparation du site et de construction, jusqu'à ce que le gouvernement du Canada ait confirmé par écrit que les obligations en matière d'évaluation environnementale et de consultation des Autochtones ont été respectées et continuent d'être respectées.

6.7 Paiements

Les fonds seront versés sous réserves des dispositions et des conditions établies dans l'APT, y compris la procédure de réclamation. En vertu de cette procédure, les bénéficiaires devront présenter leurs réclamations au gouvernement du Canada aux fins d'examen et d'approbation par le ministère, qui les soumettra par la suite au gouvernement du Canada aux fins d'examen et d'approbation. Les détails seront indiqués dans l'accord de paiement de transfert.

6.8 Obligations contractuelles

Chacun des demandeurs retenus devra signer un accord de paiement de transfert comportant des dispositions relatives aux assurances, aux conditions de concurrence, aux communications (y compris l'affichage du projet), aux obligations de consultation des Autochtones et à la reddition de comptes, ainsi que d'autres dispositions pertinentes.

Les demandeurs de projets communs devront présenter une copie de leur entente de partenariat.

7. Substitution

Les bénéficiaires devront faire en sorte que la contribution versée en vertu du volet du transport en commun du PIIC ne se substitue pas aux dépenses municipales en matière de transport en commun. La déclaration comprise dans la demande comprend cette condition.

8. Exigences en matière de rapport / reddition de comptes

Les exigences en matière de rapport seront précisées dans l'accord de paiement de transfert.

9. Consultation avec les communautés autochtones

Il est possible que le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et les municipalités aient l'obligation de consulter et, au besoin, de faire des arrangements avec les communautés autochtones (p. ex. les Premières nations et les communautés métisses) quand les activités envisagées peuvent avoir des effets indésirables sur les droits ancestraux autochtones ou issus de traités.

Avant de contribuer à un projet, le gouvernement de l'Ontario évaluera si son obligation de consulter les communautés autochtones entre en jeu. Les aspects courants et la procédure de consultation pourront être délégués aux demandeurs qui peuvent également avoir des obligations à cet égard. Le gouvernement de l'Ontario délègue couramment divers aspects de la consultation à des tiers et les procédures de la consultation seront déléguées aux bénéficiaires des projets. Ainsi, il est important que tous les demandeurs prennent acte de cette procédure et prévoient en conséquence pour ce travail (p. ex. ressources, temps, etc.) dans leur demande de financement. Le formulaire de demande contient des questions préliminaires pour commencer à envisager la possibilité qu'une obligation de consulter puisse exister.

Les exigences de la consultation peuvent varier en fonction de la taille et de l'emplacement du projet en question, et de l'ampleur et de la portée des effets indésirables possibles du projet sur les droits ancestraux autochtones ou issus de traités. Pour les projets retenus, le gouvernement provincial fournira d'autres précisions par écrit entourant les exigences particulières de consultation, notamment quelles communautés doivent être consultées. La consultation obligatoire des peuples autochtones s'il y a lieu doit se dérouler avant le début de la construction.

10. Autres renseignements

On peut communiquer avec l'équipe du ministère des Transports de l'Ontario affectée au PIIC par téléphone au 1-888-999-4659 ou par courriel à ICIPTransit@ontario.ca.

Annexe

A : Résultats et indicateurs

Résultats immédiats	Indicateurs
Amélioration de la capacité de l'infrastructure de transport en commun	<p>Nombre et type de matériel roulant faisant l'objet d'investissements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autobus <ul style="list-style-type: none"> • Diésel / biodiésel / électrique / gaz naturel / autres <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hybride (inclus le diésel, le biodiésel et le gaz naturel) • Tramways • Traversiers • Véhicule de train lourd (métro) • Trains de banlieue (locomotives et wagons des passagers) • Véhicules de train léger • Véhicules de transport en commun spécialisés
	<p>Nombre et type d'immobilisations faisant l'objet d'investissements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stations pour les usagers / terminal • Abris et arrêts • Stationnements • Espaces pour voitures, porte-vélos, zone d'embarquement et de débarquement pour les passagers • Installations d'entreposage et d'entretien
	<p>Nombre, type et longueur (en kilomètre) des infrastructures réservées au transport en commun</p> <ul style="list-style-type: none"> • Route • Tunnel • Pont • Voie ferrée • Autre / voie partagée
	<p>Nombre, type et longueur (en kilomètre) des infrastructures de transport actif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voies cyclables et piétonnières et trottoirs • Sentiers pédestres et sentiers récréatifs • Installations pour soutenir les déplacements actifs (comme les stationnements et abris pour vélos) • Autre
Amélioration de la qualité et de la sécurité des futurs réseaux de	<p>Améliorations liées à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance vidéo • Sécurité des opérateurs

Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Volet Transport en commun
Lignes directrices du Programme d'infrastructure de l'Ontario

transport en commun et de ceux déjà en place	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules de sécurité • Système d'alarme pour les passagers • Partage de renseignements sur le nuage / structure de gestion des renseignements • Écrans vidéo et système de sonorisation pour les annonces à l'intention des passagers. • Barrières
	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorations au réseau de transport intelligent • Système de tarification • Amélioration à la sécurité • Technologie Internet • Technologie mobile • Amélioration à l'accessibilité • Outils de collecte de données • Technologies de répartition • Système de collecte de données pour l'entretien • Installation Wifi • Technologies de communication bidirectionnelle
Meilleur accès aux réseaux publics de transport en commun	Nombre de personnes habitant dans un rayon de 1000 mètres de la station de transport en commun proposée (s'applique aux routes rapides)
	Nombre de personnes se trouvant dans un rayon de 400 mètres du service / du secteur de service proposé (s'applique aux routes régulières, aux arrêt d'autobus, aux stations de train, de métro ou de plateforme de correspondance)
	Nombre total de personnes (chiffre de population) dans la ou les municipalités desservies par le système de transport en commun (régulier et rapide)

B. Dossier de la demande - exigences

Formulaire de demande du PIIC

Il faut s'adresser à Subventions Ontario pour obtenir le formulaire du PIIC pour tous les projets soumis et vous trouverez sur le site Web des renseignements généraux sur les projets. Le formulaire de demande s'articule autour des sections suivantes :

- a) Instructions
- b) Renseignements sur l'organisation
- c) Adresse de l'organisation
- d) Coordonnées du demandeur
- e) Renseignements sur le projet
- f) Volet financier du projet
- g) Plan de gestion des biens municipaux
- h) Obligation de consulter
- i) Approvisionnement
- j) Risques
- k) Optique des changements climatiques
- l) Avantages communautaires en matière d'emploi
- m) Résultats
- n) Déclaration / signature

Plan de gestion des biens municipaux

Le Règlement 588/17 de l'Ontario - Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale, ou le Règlement sur la gestion des biens, établit de nouvelles exigences liées à la planification de la gestion des biens municipaux. Le règlement se déploiera graduellement sur une période de six ans, imposant progressivement des exigences aux municipalités eu égard à la planification de leurs infrastructures.

Calendrier d'application graduelle des plans de gestion des biens municipaux

Date	Règlement
Le 1 ^{er} juillet 2019	Date à laquelle les municipalités devront s'être dotées d'une politique en matière de gestion des biens municipaux qui favorise les pratiques exemplaires et relie la planification de la gestion de leurs biens au processus budgétaire, aux activités, à l'entretien et aux autres activités de planification municipales.
Le 1 ^{er} juillet 2021	Date à laquelle les municipalités devront s'être dotées d'un plan de gestion des biens municipaux approuvé pour leurs infrastructures de base (routes, ponts et ponceaux, réseaux d'approvisionnement en eau, de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales) qui définit

	les niveaux actuels de service et les coûts liés à maintenir ces niveaux de service.
Le 1 ^{er} juillet 2023	Date à laquelle les municipalités devront s'être dotées d'un plan de gestion des biens municipaux approuvé pour toutes leurs infrastructures qui définit les niveaux actuels de service et les coûts liés à maintenir ces niveaux de service.
Le 1 ^{er} juillet 2024	Date à laquelle les municipalités devront s'être dotées d'un plan de gestion des biens municipaux approuvé pour toutes leurs infrastructures qui prend appui sur les exigences définies en 2023, ces exigences comprenant l'établissement de niveaux de service proposés, les activités requises pour atteindre les niveaux de services proposés et une stratégie pour financer ces activités.

Les bénéficiaires devront procéder à l'autoévaluation de leur plan de gestion des biens avant de conclure leur accord de paiement de transfert.

Pour de plus amples renseignements sur la planification de la gestion des biens municipaux et des outils et du soutien pour aider les municipalités à élaborer et à améliorer leurs plans, rendez-vous à <http://www.ontario.ca/assetmanagement>.

Évaluation en fonction de l'optique des changements climatiques

Une évaluation en fonction des changements climatiques est requise pour les projets dont les coûts admissibles totaux sont de 10 millions de dollars ou plus après l'approbation du projet par le gouvernement fédéral. En plus de fournir les renseignements demandés dans la section K du formulaire de demande du PIIC, les bénéficiaires doivent aussi présenter une évaluation de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et une évaluation de la résilience aux changements climatiques. Ces évaluations doivent utiliser les méthodologies élaborées par le gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document [Optique des changements climatiques - Lignes directrices générales](#).

Avantages communautaires en matière d'emploi

Les projets dont les coûts admissibles totaux sont de 10 millions de dollars ou plus doivent indiquer les avantages communautaires en matière d'emploi offerts à trois groupes au moins visés par l'initiative fédérale (les apprentis provenant de groupes traditionnellement défavorisés, les peuples autochtones, les femmes, les personnes ayant des incapacités, les anciens combattants, les jeunes, les nouveaux immigrants ou les PME et les entreprises d'économie sociale). Les renseignements préliminaires sont inscrits dans la section L du formulaire de demande du PIIC. Rendez-vous sur la page Web [Lignes directrices générales sur les avantages communautaires en matière d'emploi](#) pour de plus amples renseignements. D'autres précisions à ce sujet seront fournies aux bénéficiaires s'il y a lieu.

Analyse comparative entre les sexes

Les projets qui reçoivent une contribution fédérale se chiffrant entre 50 et 250 millions de dollars doivent réaliser une analyse comparative entre les sexes simplifiée pour soutenir l'analyse interne du gouvernement fédéral.

Les projets qui reçoivent une contribution fédérale de plus de 250 millions de dollars doivent réaliser une analyse complète. Toutes les sources de recherche et de données doivent être mentionnées. Pour obtenir plus de renseignements concernant la méthode à suivre pour réaliser cette analyse, veuillez communiquer avec une ou un spécialiste des analyses comparatives entre les sexes plus d'Infrastructure Canada par courriel, à l'adresse infc.gba-acs.infc@canada.ca.

Formulaire intelligent de consultation autochtone (CA) et d'évaluation environnementale

Dans le cadre du processus de demande de financement, les demandeurs doivent remplir le formulaire intelligent de consultation autochtone (CA) et d'évaluation environnementale (EE) du PIIC afin de savoir s'il existe des exigences fédérales en matière d'évaluation environnementale qui s'appliquent au projet. De plus, l'information fournie sera utilisée par Infrastructure Canada pour déterminer s'il existe une exigence en matière de consultations auprès des groupes autochtones. Le formulaire intelligent est disponible auprès de Subventions Ontario.

Pour toute question concernant le formulaire, veuillez communiquer avec Infrastructure Canada à INFC.AboriginalConsultEnv-Consultautochtonesenv.INFC@canada.ca